



## Décret n°2016-11 du 11 août 2016 relatif à la validation des années d'études d'infirmier, de sage-femme et d'assistant social affiliés à la CNRACL

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FORCE OUVRIERE 153 - 155 rue de Rome 75017 PARIS  
☎ 01 44 01 06 00 - ✉ [fo.sante-sociaux@fosps.com](mailto:fo.sante-sociaux@fosps.com) - [fo.territoriaux@fosps.com](mailto:fo.territoriaux@fosps.com) 🌐 [www.fosps.com](http://www.fosps.com) - [www.foterritoriaux.org](http://www.foterritoriaux.org)

### **Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales CNRACL :**

Le 13 août 2016, a été publié au Journal Officiel le décret permettant de poursuivre la **validation des périodes d'études d'infirmier, de sage-femme et d'assistant social affiliés à la CNRACL**. Celui-ci distingue les études du service non titulaire dans la validation des droits à pension.

C'est un arrêt du Conseil d'État qui a fait naître l'inquiétude des professionnels. L'institution a en effet estimé, le 12 février dernier, que les périodes consacrées aux années d'études d'infirmier ne peuvent être considérées comme des périodes de services effectués en qualité d'agent non titulaire dans la validation des droits à pension. Cette décision a remis en cause un système en place depuis 1950.

Courant juin, suite à la décision du Conseil d'Administration (2 sièges pour FO), la caisse s'est tournée vers le ministère des affaires sociales et de la santé, demandant d'urgence une clarification du texte.

Ce décret décline les conditions de rachat des années d'études et celles des années en tant qu'agents non titulaires.

Dans son article 1, il est précisé que les "*périodes dûment validées par les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013*" sont concernées. Ce décret permet de poursuivre l'examen des demandes déposées par les agents concernés auprès des employeurs dans les délais réglementaires, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Actuellement, ce ne sont pas moins de 52 000 dossiers qui sont en attente de validation.

Par ailleurs, celui-ci détaille les conditions de rachat en fonction des différents cas de figure. Sont admises à validation, au titre des périodes de services accomplis, "la totalité des périodes, quelle qu'en soit la durée, effectuées, de façon continue ou discontinuée sur un emploi à temps complet ou non complet, en qualité d'agent non titulaire", mais aussi désormais "la totalité des périodes d'études effectuées dans une école publique ou privée ayant conduit à l'obtention d'un diplôme infirmier, de sage-femme ou d'assistant social ou d'un diplôme reconnu équivalent obtenu dans un État membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen".

Amitiés syndicales.

Paris, le 23 août 2016

Le Secrétaire Général